



CONSEIL NATIONAL DU SPORT

COMMISSION D'EXAMEN DES REGLEMENTS FEDERAUX RELATIFS AUX EQUIPEMENTS SPORTIFS

Paris, le 27 février 2014

Le Président

DS.B3/FEV/013/

AVIS n°2014 - 002

A la suite de la saisine du ministre chargé des sports par le président de la Fédération française de football, par courrier en date du 15 janvier 2014, la Commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) du Conseil national du sport (CNS) s'est réunie le jeudi 27 février 2014 au ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Au cours de cette réunion, la CERFRES a examiné le projet de règlement de l'éclairage des installations sportives présenté par la Fédération française de football,

- Vu les articles R. 142-7 à 10 du code du sport,
- Vu le projet de règlements de l'éclairage des installations sportives et la notice d'impact afférente, adressés par la Fédération française de football à la ministre chargée des sports et transmis aux membres de la CERFRES le 17 février 2014,
- Entendu les représentants de la Fédération française de football,
- Entendu les membres de la CERFRES,

La CERFRES adopte l'avis suivant :

AVIS FAVORABLE

Sous réserve de la réserve suivante :

- mentionner dans le préambule que le futsal peut également se pratiquer sur des terrains en plein air.

Robert CADALBERT
Président de la CERFRES

Le Conseil national du sport est une instance consultative placée auprès du ministre chargé des sports

Ce règlement fédéral et la notice d'impact qui s'y rapporte peuvent être consultés auprès du secrétariat de la CERFRES : Bureau des équipements sportifs, ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, 95 avenue de France, 75650 PARIS CEDEX 13 – téléphone : 01 40 45 96 87.

Cet avis sera publié, conjointement avec le règlement définitivement adopté par la fédération, au *Bulletin officiel* du ministère chargé des sports et selon les modalités prévues à l'article R 131-36 du code du sport.